

ne l'a plus à sa disposition. On ne songerait évidemment pas dans ce cas à dénier au créancier gagiste la qualité de possesseur, même si le permis de circulation était encore au nom du propriétaire.

Or, en l'espèce, la recourante prétend qu'elle a acheté l'automobile litigieuse en novembre 1939 déjà, que cette voiture n'a pas été utilisée depuis lors et se trouve, sans plaques, dans un garage qu'elle a elle-même loué chez Oswald où la saisie a eu lieu. S'il est exact que l'automobile n'a plus ses plaques, on doit en conclure que le permis de circulation n'a plus été renouvelé pour cette année-ci et peut-être même pour l'année passée, et l'on ne pouvait donc tirer aucun indice certain de cette pièce. Quant au garage, il est vrai que l'office a affirmé lors du séquestre qu'il était loué par Aimé Jan. Mais il n'a plus maintenu cette affirmation après la saisie opérée au préjudice de ce dernier. Il paraît même avoir admis à ce moment-là (voir sa détermination sur la plainte consécutive à la saisie) que c'était effectivement la recourante qui était locataire du garage. S'il en était ainsi, le recours serait évidemment fondé. Toutefois, en présence des déclarations contradictoires de l'office sur ce point, il échet de renvoyer la cause devant l'autorité cantonale pour que, dans les limites d'une instruction sommaire, elle élucide d'abord ce point.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours formé contre la décision rendue dans la poursuite contre Charles Jan est admis. Cette décision est réformée en ce sens que l'office est invité à procéder selon l'art. 109 LP.

Le recours formé contre la décision rendue dans la poursuite contre Aimé Jan est admis en ce sens que cette décision est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité cantonale pour nouvelle décision.

**47. Arrêt du 4 novembre 1941 dans la cause Gassler.**

*Saisie de salaire pour aliments et saisie antérieure pour une dette ordinaire.*

Lorsque le débiteur a négligé, lors d'une saisie antérieure, de faire état d'une obligation d'entretien pour laquelle il est aujourd'hui poursuivi, l'office doit saisir dans la nouvelle poursuite le montant auquel il aurait estimé cette charge en fixant la part saisissable dans la première poursuite.

Le débiteur peut alors requérir une réduction correspondante de la saisie antérieure, avec effet rétroactif à l'exécution de la seconde.

*Lohnpfändung für Unterhaltsansprüche nach vorausgegangener Pfändung für gewöhnliche Forderungen.* Art. 93 SchKG.

Hat der Schuldner bei der frühern Pfändung unterlassen, die Unterhaltspflicht anzugeben, wofür er jetzt betrieben ist, so hat das Betreibungsamt dennoch für den Unterhaltsgläubiger denjenigen Betrag des Lohnes zu pfänden, auf den es diese Unterhaltslast bei Bestimmung der pfändbaren Quote in der frühern Betreibung hätte bemessen müssen.

Andererseits ist die in der frühern Betreibung vollzogene Pfändung auf Begehren des Schuldners entsprechend herabzusetzen mit Wirkung vom Vollzug der neuen Pfändung ab.

*Pignoramento di salario per alimenti e pignoramento anteriore per un debito ordinario.*

Se il debitore ha ommesso, in occasione di un pignoramento anteriore, d'indicare un obbligo di alimenti, pel quale è ora escusso, l'ufficio deve pignorare nella nuova esecuzione l'importo al quale avrebbe stimato quest'onere determinando la quota pignorabile nella prima esecuzione.

Il debitore può allora chiedere una corrispondente riduzione del pignoramento anteriore, con effetto retroattivo all'esecuzione del secondo pignoramento.

A. — Par ordonnance du 30 avril 1941, le Président du Tribunal de la Veveyse a condamné Gassler à payer à sa femme une pension alimentaire de 60 fr. par mois pendant la durée du procès en divorce engagé entre époux. Le lendemain, Gassler a été poursuivi par une dlle Descloux, qui tient son ménage, en paiement d'un prêt de 3000 fr. Le 13 juin, l'office a saisi dans cette poursuite la somme de 120 fr. par mois sur le salaire mensuel du débiteur s'élevant à 300 fr. Le protocole de l'office porte la mention suivante : « Le débiteur consent à payer 120 fr. par mois, mais fait réserve expresse que ce ne soit que cette saisie qui y participe. »

Au mois de juillet suivant, dame Gassler a intenté une poursuite contre son mari pour deux mensualités impayées. Le 25 août, l'office a saisi pour la durée d'une année 50 fr. par mois sur le salaire du débiteur, mais à compter du 13 juin 1942 seulement ou d'une date antérieure, si la première poursuite venait à s'éteindre plus tôt. Le protocole de l'office mentionne de nouveau que le débiteur consent à la saisie de 50 fr. par mois, mais l'acte ajoute que « cette saisie tombe en deuxième série, étant donné qu'il existe déjà une saisie ».

B. — Dame Gassler a porté plainte contre la décision de l'office, en concluant à la saisie avec effet immédiat d'une somme de 60 fr. par mois au maximum et de 10 fr. au minimum.

L'Autorité fribourgeoise de surveillance a admis la plainte dans toute son étendue, « sans préjudice de la saisie existante dans la poursuite antérieure ».

C. — Gassler recourt au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de cette décision.

*Extrait des motifs :*

... (L'arrêt relève que le salaire du débiteur autorise en soi une retenue de 60 fr. par mois en faveur de la femme).

Le membre de la famille du débiteur qui requiert une saisie de salaire pour des aliments doit en principe se laisser opposer la retenue précédemment opérée en faveur d'un créancier ordinaire. Toutefois, lorsque ce débiteur, au moment de la saisie antérieure, a négligé de faire état de l'obligation d'entretien pour laquelle il est actuellement poursuivi, l'office doit saisir dans la nouvelle poursuite le montant auquel il aurait estimé cette charge en fixant la part saisissable dans la première poursuite ; il appartient alors au débiteur de requérir la révision de la saisie antérieure, en invoquant la modification des circonstances. En l'espèce, le débiteur a consenti lui-même à une retenue de 120 fr. en faveur d'un premier créancier, non seulement sans égard à la pension alimentaire de sa femme — alors

déjà fixée par jugement — mais dans l'intention précisément de se soustraire à l'obligation de la payer. Dans ces conditions, la saisie ordonnée par l'Autorité cantonale est pleinement justifiée. Comme toutefois, contre son attente, le débiteur se voit saisir une somme de 60 fr. en sus des 120 fr. déjà retenus, il lui sera loisible, ainsi que le relève l'arrêt attaqué, de requérir une réduction correspondante de la première saisie, avec effet rétroactif dès l'exécution de la seconde. De la sorte, il n'aura pas à souffrir que le minimum qui lui est indispensable soit ramené par la nouvelle poursuite au-dessous du chiffre fixé dans la saisie précédente.

*Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours.*

**48. Entscheid vom 19. November 1941 i. S. Sigrist.**

*Wechselbetreibung* (Art. 177 ff. SchKG). Ein gezogener Wechsel, der den Namen des Bezogenen nicht angibt, ist unvollständig (Art. 991 Ziff. 3 und Art. 992 OR). Ein Akzept ersetzt diese Angabe nicht.

*Poursuite pour effets de change* (art. 177 et sv. LP). La lettre de change qui ne mentionne pas le nom du tiré est incomplète (art. 991, 3 et 992 CO) ; une acceptation ne peut tenir lieu de cette énonciation.

*Esecuzione cambiaria* (art. 177 e seg. LEF). La cambiale che non indica il nome del trattario è incompleta (art. 991 cifra 3 e 992 CO) ; un'accettazione non può fare le veci di questa indicazione.

A. — Auf Grund einer Urkunde, deren Vorderseite lautet :

« Stans, den 14. Nov. 1940 Fr. 1000.—  
Am 31. Mai 1941 zahle Sie gegen diesen prima Wechsel,  
an die Order eigene Volksbank Willisau A.-G.  
die Summe von Fr. Tausend 0/00 00266  
Willisau